

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

---

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

## AMENDEMENT

N ° CL177

présenté par

M. Delautrette, rapporteur et M. Le Gac, rapporteur

-----

### ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer l'article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *bis* modifie le code du travail afin d'y inscrire que les droits d'absence du salarié détenant un mandat de conseiller municipal sont assimilés à du temps de travail effectif pour ses droits aux prestations sociales. Ce même article précise qu'aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences de l'élu salarié, intervenues du fait de l'exercice de son mandat.

Ces dispositions ne créent aucun droit nouveau puisqu'elles figurent déjà dans le code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2123-25 et L. 2123-7, dans des termes identiques.

Afin d'éviter un doublon de ces dispositions législatives, le présent amendement propose la suppression de l'article 9 *bis*.